



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-036-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 23 E0040 accordée le 14 avril 2023 à Monsieur GIGAULT DE CRISENOY portant division de la parcelle cadastrée AR n° 16 pour le détachement d'un lot à bâtir,

Vu le Permis de Construire n° 78356 24 E0015 accordé le 3 mars 2025 à Monsieur SILVA FERNANDES et Madame PINA PEIXOTO les autorisant à édifier une maison individuelle sur le lot B issu de cette division de parcelle,

Considérant que le lot B issu de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 23 E0040 est désormais identifié au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

- Lot B : section AR, parcelle n° 354,

Considérant que, dans un souci de simplification, le lot déjà bâti situer sur la parcelle désormais référencée AR n° 353 (lot A) conserve le numéro 49 Route de Versailles,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation de la parcelle cadastrée section AR n° 354,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation de la parcelle cadastrale issue de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 23 E0040 précitée, est la suivante :
 - Parcelle AR n° 354 : 47 B Route de Versailles,
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 3 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 4 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- **Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 7 :** Le présent arrêté sera adressé à :
 - Préfecture des Yvelines
 - Services fiscaux
 - La Poste
 - SDIS

Magny les Hameaux, le 16 octobre 2025

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

17 OCT. 2025

Certifié exécutoire le : 17 OCT. 2025



Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Maire-adjointe déléguée

Frédérique DULAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).